

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Ar. 2 - La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation de la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Art. 3 - Le cimetière est le lieu de l'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

Art. 4 - La commune prend à sa charge les frais d'inhumation des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non.

Art. 5 - Les transports funèbres incombent à un concessionnaire privé, selon le cahier des charges établi par la municipalité.

Art. 6 - La municipalité nomme le préposé aux inhumations.

Art. 7 - L'administration communale tient à jour un registre des inhumations et surveille l'exécution des formalités prévues par l'arrêté cantonal.

Art. 8 - Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt et l'approbation du préposé aux inhumations.

Art. 9 - Le préposé aux services des inhumations est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Le préposé informe la municipalité de tous décès et inhumations.

Les convois funèbres de n'importe quel lieu de culte jusqu'au cimetière s'effectuent en voiture automobile.

COMMUNE DE BAVOIS - REGLEMENT SUR LE CIMETIERE

Art. 10 - Les honneurs se rendent aux endroits fixés par la municipalité.

2. - CIMETIERE

Art. 11- Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.

Art. 12 - Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Art. 13 - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Art. 14. - Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Art. 15 - Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.

Art. 16 - Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

Art. 17 - Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

Art. 18 - La commune de Bavois n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objet perdus ou volés.

Art. 19 - L'accès au cimetière est autorisé de jour uniquement.

Art. 20 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les allées.

Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé aucune place

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite

Art. 21 - La commune de Bavois n'accorde aucune concession de tombe, ni de concession cinéraire et de caveau.

COMMUNE DE BAVOIS - REGLEMENT SUR LE CIMETIERE

Art. 22 - Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité, comprend deux sections, à savoir:

- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelable;
- b) tombes cinéraires en urnes, durée minimum 30 ans, non renouvelable.

Art. 23 - Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.

Art. 24 - Ces entourages auront les dimensions suivantes :

- tombes adultes : longueur 180 cm ext. cadre
: largeur 75 cm
- tombes enfants : longueur 130 cm ext. cadre
: largeur 60
- tombes cinéraires
en urnes : longueur 100 cm ext. cadre
: largeur 60 cm
plaque 38/38 cm.

Art. 25 - La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation donnée par le préposé aux inhumations. La date et la pose d'un monument lui seront annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monument funéraires sont interdits le samedi, les jours de repos et la veille de la Toussaint.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par édification défectueuse. Elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

Art. 26 - Les dimensions des monuments doivent correspondre d'une façon convenable aux proportions des tombes: l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10cm. Leur hauteur maximale sera de :

- tombe inhumation adulte 130 cm
- tombe enfant 95 cm
- tombe cinéra 90 cm

Art. 27 - Aucun monument ou entourage définitif ne pourra être placé moins de 12 mois après l'inhumation.

COMMUNE DE BAVOIS - REGLEMENT SUR LE CIMETIERE

Art. 28 - Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la municipalité se réserve de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

Passé un délai de douze mois après avis, la tombe sera recouverte de gravier ou de gazon aux frais de la commune.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. Cependant les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments qui se sont déplacés ou inclinés par suite de tassement de la tombe.

Art. 29 - Les cendres d'une personnes incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe.

Art. 30 - Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits.

Art. 31 - La municipalité prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.

Art. 32 - La désaffectation de tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

3. COLOMBARIUM

Art. 33 - Le colombarium est destiné au dépôt des urnes funéraires renfermant les cendres de personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. La municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

Art. 34 - Les concessions sont délivrées par la municipalité. Elles ont une durée de 30 ans. Elles sont gratuites.

Art. 35 - Les urnes en bois, en matière plastique, transparente ou de toute autre matière délicate, friable ou s'altérant rapidement ne sont pas admises en colombarium.

Art. 36 - Les fleurs sont déposées devant le colombarium aux endroits réservés à cet effet.

Art. 37 - Les niches utilisées sont fermées par une plaque de marbre ou de simili-marbre. Cette dernière, ainsi que les inscriptions, sont à la charge de la famille du défunt.

Art. 38 - Les niches du colombarium sont numérotées.

COMMUNE DE BAVOIS - REGLEMENT SUR LE CIMETIERE

Art. 39 - A l'expiration du délai de 30 ans, sur avis des autorités communales, les concessionnaires ont l'obligation de retirer les urnes funéraires ainsi que les plaques de fermeture qui sont leur propriété.

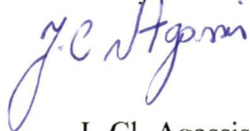
4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 41 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 août 1996

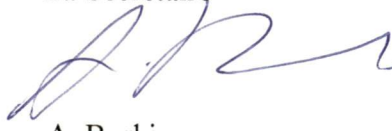
Le Syndic:



J.-Cl. Agassis



La Secrétaire



A. Burki

Adopté par le Conseil général de Bavois dans sa séance du 25 septembre 1996

Le Président



A. Gaudard



La Secrétaire



M. Pizzirusso

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 DEC. 1996
à l'exclusion de l'article 29

l'atteste,

Le Chancelier

